

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-313 du 21 SEPTEMBRE 1982

portant création d'une Commission
d'enquête chargée de vérifier les
faits reprochés au Camarades Direc-
teur de la Voirie de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU le décret N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition des
membres du Conseil Exécutif National,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête chargée de
vérifier les faits reprochés au Camarade Directeur de la Voirie
de Cotonou

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique ou son représentant

Vice-Président : Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales ou son représentant

Membres : - Le DAFA du Ministère des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat

- Le Receveur des Finances de la Province
de l'Atlantique

- Le Responsable aux Affaires Financières
de la Province de l'Atlantique

- Deux représentants du Bureau Provincial
de l'Atlantique du Comité de Défense de la
Révolution.

Article 3. - La Commission a pour tâches

- 1°) d'entendre le Bureau Exécutif du Comité de Défense
de la Révolution de la Voirie de Cotonou
- 2°) de vérifier le bien fondé des dénonciations faites
par le Comité de Défense de la Révolution de
ladite Unité de Production et contenues dans la
lettre ci-jointe en annexe.

Article 4. - Les conclusions des travaux de la Commission devront
être déposées au Chef de l'Etat avant le 15 Octobre
1982.

.../...

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 21 SEPTEMBRE 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 Président-Vice-Président-Membres
5 MTPCH-MISP-MTAS-CEAP/ATLANTIQUE 5 SGG 4.